

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS152/5
14 décembre 1998

(98-5015)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – ARTICLES 301 À 310 DE LA LOI DE 1974 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Demande de participation aux consultations

Communication du Mexique

La communication ci-après, datée du 9 décembre 1998, adressée par la Mission permanente du Mexique à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités de mon pays et conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en raison de l'intérêt commercial substantiel qu'il a dans cette affaire, le Mexique désire participer aux consultations avec les États-Unis demandées par les Communautés européennes au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 et de l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans le document WT/DS152/1 distribué le 30 novembre 1998.
